

# **Procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de la Régie d'Electricité de Thônes**

| <b>Version</b> | <b>Date de rédaction</b> | <b>Date de mise en application après avis favorable de la CRE</b> | <b>Nature de la modification</b> | <b>Observations</b> |
|----------------|--------------------------|---|----------------------------------|---------------------|
| V1             | 12/02/2014               |   | Création document                |                     |

## Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. Objet</b> .....  | <b>5</b>  |
| <b>II. Réglementation relative aux raccordements</b> .....   | <b>5</b>  |
| <b>III. Principes relatifs au raccordement</b> .....   | <b>6</b>  |
| <b>3.1 Opération de raccordement de référence</b> .....  | <b>6</b>  |
| <b>3.2 Opération différente de l'opération de raccordement de référence</b> .....  | <b>6</b>  |
| <b>3.3 Puissance limites de raccordement</b> .....   | <b>6</b>  |
| <b>3.4 Principe de facturation des raccordements</b> .....   | <b>6</b>  |
| <b>3.5 Partage de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement</b> .....  | <b>6</b>  |
| <b>3.6 Recours à un tiers pour la réalisation des démarches de demande de raccordement</b> .....   | <b>6</b>  |
| <b>IV. Principes applicables aux raccordements de site de consommation unique ou site de consommation et production, de puissance inférieure ou égale à 36 kVA</b> ..... | <b>7</b>  |
| <b>4.1. La demande de raccordement</b> .....   | <b>7</b>  |
| 4.1.1. Mise à disposition du formulaire de demande .....   | 7         |
| 4.1.2. Définition d'une Demande Complète de Raccordement (DCR) .....   | 7         |
| 4.1.3. Complétude de la Demande Complète de Raccordement (DCR).....  | 7         |
| 4.1.4. Classement des demandes de raccordement .....   | 7         |
| <b>4.2. Elaboration et envoi de l'offre de raccordement</b> .....  | <b>8</b>  |
| 4.2.1. Etude du raccordement.....  | 8         |
| 4.2.2. Contenu de l'offre de raccordement .....  | 8         |
| 4.2.3. Délais d'envoi de l'offre de raccordement.....  | 8         |
| 4.2.4. Pénalités de retard d'envoi de l'offre de raccordement .....  | 8         |
| <b>4.3. Décision du demandeur concernant l'offre de raccordement</b> .....   | <b>9</b>  |
| 4.3.1. Acceptation de l'offre .....  | 9         |
| 4.3.2. Demande de modification de l'offre de raccordement .....  | 9         |
| 4.3.3. Refus ou abandon de l'offre de raccordement .....   | 9         |
| <b>4.4. Réalisation des travaux et mise à disposition des ouvrages</b> .....   | <b>9</b>  |
| 4.4.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement .....  | 10        |
| 4.4.2. Réalisation des travaux.....  | 10        |
| 4.4.3. Conditions préalables à la mise en service .....  | 10        |
| <b>4.5. Schéma de principe</b> .....   | <b>10</b> |
| <b>V. Principes applicables aux raccordements de site de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA</b> .....  | <b>11</b> |
| <b>5.1. La demande de raccordement</b> .....   | <b>11</b> |
| 5.1.1. Mise à disposition du formulaire de demande .....   | 11        |
| 5.1.2. Définition d'une Demande Complète de Raccordement (DCR) .....   | 11        |
| 5.1.3. Complétude de la Demande Complète de Raccordement (DCR).....  | 11        |
| 5.1.4. Classement des demandes de raccordement .....   | 11        |
| <b>5.2. Elaboration et envoi de l'offre de raccordement</b> .....  | <b>12</b> |
| 5.2.1. Etude du raccordement.....  | 12        |
| 5.2.2. Contenu de l'offre de raccordement .....  | 12        |
| 5.2.3. Délais d'envoi de l'offre de raccordement.....  | 12        |
| 5.2.4. Pénalités de retard d'envoi de l'offre de raccordement .....  | 13        |
| <b>5.3. Décision du demandeur concernant l'offre de raccordement</b> .....   | <b>13</b> |
| 5.3.1. Acceptation de l'offre .....  | 13        |
| 5.3.2. Demande de modification de l'offre de raccordement .....  | 13        |
| 5.3.3. Refus ou abandon de l'offre de raccordement .....   | 13        |
| <b>5.4. Réalisation des travaux et mise à disposition des ouvrages</b> .....   | <b>13</b> |
| 5.4.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement .....  | 14        |

|  |           |
|--|-----------|
| 5.4.2. Réalisation des travaux.....  | 14        |
| 5.4.3. Conditions préalables à la mise en service .....  | 14        |
| <b>5.5. Schéma de principe .....</b>   | <b>15</b> |
| <b>VI. Principes applicables aux raccordements consommation ou production de puissance supérieure à 36 kVA .....</b> | <b>16</b> |
| <b>6.1. Publication d'informations sur les capacités d'accueil du réseau public de distribution.....</b>             | <b>16</b> |
| <b>6.2. Pré-étude de raccordement .....</b>  | <b>16</b> |
| <b>6.3. La demande de raccordement.....</b>  | <b>17</b> |
| 6.3.1. Mise à disposition du formulaire de demande .....   | 17        |
| 6.3.2. Définition d'une Demande Complète de Raccordement (DCR) .....   | 17        |
| 6.3.3. Complétude de la Demande Complète de Raccordement (DCR).....  | 17        |
| 6.3.4. Classement des demandes de raccordement .....   | 17        |
| <b>6.4. Elaboration et envoi de l'offre de raccordement .....</b>  | <b>18</b> |
| 6.4.1. Etude du raccordement.....  | 18        |
| 6.4.2. Contenu de l'offre de raccordement .....  | 18        |
| 6.4.3. Délais d'envoi de l'offre de raccordement.....  | 18        |
| 6.4.4. Pénalités de retard d'envoi de l'offre de raccordement .....  | 19        |
| <b>6.5. Décision du demandeur concernant l'offre de raccordement .....</b>   | <b>19</b> |
| 6.5.1. Acceptation de l'offre .....  | 19        |
| 6.5.2. Demande de modification de l'offre de raccordement .....  | 19        |
| 6.5.3. Refus ou abandon de l'offre de raccordement .....   | 20        |
| <b>6.6. Elaboration de la Convention de Raccordement.....</b>  | <b>20</b> |
| 6.6.1. Contenu de la Convention de raccordement .....  | 20        |
| 6.6.2. Délai de transmission de la Convention de Raccordement.....   | 20        |
| 6.6.3. Validité de la Convention de Raccordement.....  | 20        |
| <b>6.7. Réalisation des travaux et mise à disposition des ouvrages .....</b>   | <b>21</b> |
| 6.7.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement .....                                      | 21        |
| 6.7.2. Réalisation des travaux.....  | 21        |
| 6.7.3. Convention d'Exploitation .....   | 21        |
| 6.7.4. Conditions préalables à la mise en service .....  | 21        |
| <b>6.8. Schéma de principe .....</b>   | <b>22</b> |
| <b>6.9. Limitation temporaire de l'injection ou du soutirage.....</b>  | <b>22</b> |
| <b>VII. Principes applicables aux raccordements provisoires .....</b>  | <b>23</b> |
| <b>7.1. Mise à disposition du formulaire de demande .....</b>  | <b>23</b> |
| <b>7.2. Complétude de la Demande Complète de Raccordement (DCR) .....</b>  | <b>23</b> |
| <b>7.3. Enregistrement de la demande de raccordement et planification.....</b>                                       | <b>23</b> |
| <b>7.4. Validité du raccordement provisoire .....</b>  | <b>23</b> |
| <b>7.5. Coût du raccordement.....</b>  | <b>23</b> |
| <b>VIII. Demandes de changement de type de raccordement.....</b>   | <b>24</b> |
| <b>IX. Modalités de remboursement d'acompte et de versement de pénalités.....</b>                                    | <b>24</b> |
| <b>X. Définitions .....</b>  | <b>25</b> |

## **I. Objet**

L'article L.322-8 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables, dans leur zone de desserte exclusive, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux.

Ce même article précise que les gestionnaires des réseaux publics de distribution sont chargés d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux.

Le présent document définit les procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution (RPD) d'électricité de la Régie d'Electricité de Thônes (RET) lorsque cette dernière est maître d'ouvrage des raccordements conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 25 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 11 mai 2013.

Ce document définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement d'une installation d'un utilisateur, depuis l'éventuelle pré étude du raccordement du projet jusqu'à la mise en exploitation de ce raccordement.

Ces procédures s'appliquent :

- aux raccordements de puissance supérieure à 36 kVA ;
- aux raccordements de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- aux raccordements des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable de puissance inférieure ou égale à 3 kVA nécessitant uniquement la réalisation d'ouvrages de branchement ;
- aux raccordements provisoires.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux raccordement collectifs ;
- aux sites non raccordés au RPD.

Toute nouvelle demande complète de raccordement effectuée après l'entrée en vigueur de ces procédures sera traitée conformément aux dispositions de ce document.

Il est applicable à compter du 12/02/2014 et disponible sur le site internet de la Régie d'Electricité de Thônes à l'adresse [www.ret.fr](http://www.ret.fr)

## **II. Réglementation relative aux raccordements**

- Document de référence de la RET:
  - Règlement de service
  - Barème de raccordement
- Textes réglementaires :
  - Décret du 14 novembre 1988
  - Décret 2007-1280 du 28 août 2007
  - Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié par le décret n°2014-541 du 26 mai 2014
  - Décret du 10 janvier 2012
  - Arrêté du 4 mars 2011
- Code de l'Energie :
  - Article L.321-7
  - Article L.342-1
- Textes normatifs :
  - NFC14-100
  - NFC 13-100,101,102,103,200
  - EN 50-160

### **III. Principes relatifs au raccordement**

#### **3.1 Opération de raccordement de référence**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2007 définit: « Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec le règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme au référentiel technique du gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 ».

#### **3.2 Opération différente de l'opération de raccordement de référence**

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable.

Elle peut être également réalisée pour des contraintes réglementaires liées au type d'installation à raccorder.

Dans ces cas, la différence des coûts par rapport à l'opération de référence sera à la charge de l'utilisateur sans réfaction tarifaire.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du gestionnaire de réseau de distribution, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

#### **3.3 Puissance limites de raccordement**

Les valeurs des puissances limites de raccordement en soutirage et injection sont définies pour chaque domaine de tension de raccordement de référence (cf. paragraphe « Définitions »)

#### **3.4 Principe de facturation des raccordements**

Le principe de facturation de tout type de raccordement est défini dans le barème de raccordement des GRD. Celui de la RET est disponible sur le site internet [www.ret.fr](http://www.ret.fr).

#### **3.5 Partage de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement**

Conformément au règlement de service de la Régie d'Electricité de Thônes, cette dernière est désignée Maître d'ouvrage délégué sur l'ensemble de la zone de desserte. Il est donc réglementairement impossible de partager ce rôle avec l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Dans le cas où une demande de raccordement serait réalisée pour un projet en limite de zone de desserte et éloigné du réseau électrique existant, la RET interrogera le Gestionnaire de réseau voisin afin de déterminer la solution technique et financière la plus appropriée pour le demandeur.

Le GRD dont la solution est la plus adéquate, gèrera le traitement et la réalisation de la demande de raccordement afin qu'un seul gestionnaire porte l'offre globale.

#### **3.6 Recours à un tiers pour la réalisation des démarches de demande de raccordement**

Le demandeur peut s'il le souhaite, habilitier un tiers à effectuer la demande de raccordement et/ou le suivi du traitement complet de la procédure de raccordement.

Pour se faire, le tiers mandaté et le demandeur devront renseigner et signer le formulaire de mandat spécial disponible dans le formulaire de demande de raccordement ou sur le site internet de la Régie d'Electricité de Thônes.

## **IV. Principes applicables aux raccordements de site de consommation unique ou site de consommation et production, de puissance inférieure ou égale à 36 kVA**

### **4.1. La demande de raccordement**

#### 4.1.1. Mise à disposition du formulaire de demande

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Gestionnaire de Réseau de Distribution d'énergie électrique est sollicité et est tenu d'émettre un avis dans le cadre de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme.

Lorsqu'il s'agira d'un nouveau raccordement, la RET enverra au demandeur par courrier, en parallèle de cet avis, un formulaire de demande de raccordement de site de consommation afin que l'utilisateur ait connaissance à l'avance des prescriptions et éléments nécessaires à la bonne réalisation de son raccordement.

Dans le cadre d'une modification d'un raccordement existant, le formulaire sera disponible sur le site internet de la RET à l'adresse [www.ret.fr](http://www.ret.fr) ou pourra être envoyé par courriel sur simple demande téléphonique.

#### 4.1.2. Définition d'une Demande Complète de Raccordement (DCR)

Afin qu'une demande de raccordement soit considérée comme complète, il faut que l'utilisateur fournisse :

- le formulaire de demande de raccordement d'un site de consommation complété et signé avec la précision concernant la puissance de raccordement souhaitée ( $\leq 12$  kVA mono ou  $\leq 36$  kVA tri) ainsi que les justificatifs afférents;
- dans le cas d'un site de consommation et production, le formulaire de demande de raccordement d'un site de production ;
- une copie de l'autorisation d'urbanisme acceptée ou n'ayant pas fait l'objet d'opposition, si le projet y est soumis, sinon une attestation de la commune concernée autorisant un nouveau raccordement;
- un plan parcellaire ainsi qu'un plan masse du projet avec indication de l'emplacement souhaité du panneau de comptage;
- la date des travaux et de mise en service envisagée.

Si l'un des documents ou l'une des informations ci-dessus sont manquantes, la demande ne pourra être recevable. Elle fera l'objet d'un échange entre la RET et le demandeur pour arriver à un dossier complet.

#### 4.1.3. Complétude de la Demande Complète de Raccordement (DCR)

La RET confirme au demandeur par courrier électronique, la date de complétude de sa demande de raccordement ainsi que le délai d'envoi de l'offre de raccordement.

#### 4.1.4. Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement de site de consommation sont classées chronologiquement selon leur date de complétude.

Dans certains cas, la RET pourra faire déclasser la demande, tels que :

- Abandon du projet ;
- Non réponse dans les délais à l'offre de raccordement ;
- Souhait émis par le demandeur ;
- Absence de document(s) réglementaire(s) nécessaire(s) à la mise en service des ouvrages ;
- Prescriptions techniques émises par la RET non respectées en vue de la mise en exploitation des ouvrages ;
- Annulation de tout document nécessaire à la DCR ;
- Dans le cas de travaux nécessitant une extension de réseau, si le paiement n'a pas été effectué ;
- Dans le cas de nécessité au préalable de travaux de renforcement du réseau existant ;
- Difficulté d'obtention d'autorisation de passage ;
- Non règlement d'éventuels acomptes demandés.

Toute demande mise en attente pour toutes les raisons évoquées précédemment, devront refaire l'objet d'une DCR après un an sans échange entre la RET et le demandeur.

## **4.2. Elaboration et envoi de l'offre de raccordement**

### 4.2.1. Etude du raccordement

Dès réception de la DCR, la RET réalise une étude de raccordement en tenant compte :

- de ses prescriptions techniques ;
- des prescriptions de la norme NF C14-100 ;
- des caractéristiques du projet ;
- des investissements projetés par la RET ou par son Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité ;
- des demandes de raccordement en cours.

En fonction des éléments fournis par le demandeur (plan parcellaire et plan masse) et d'une éventuelle visite sur site, la RET détermine le type de branchement à réaliser (cf. NF C14-100), le cheminement et l'emplacement des ouvrages selon un tracé administrativement et techniquement réalisable.

Dans le cas d'une installation de consommation et de production, on déterminera en premier lieu la solution de raccordement du site de consommation puis l'incidence du site de production sur ce raccordement.

Le demandeur pourra, dans le cadre de cette étude et avant envoi de l'offre de raccordement, exprimer des souhaits ou préférences quant à la solution technique choisie pouvant modifier celle envisagée par la RET. La RET veillera à ce que ces souhaits respectent les exigences réglementaires et normatives en vigueur ainsi que les prescriptions techniques des ouvrages exploités par la RET.

### 4.2.2. Contenu de l'offre de raccordement

Une fois la solution technique définie, la RET envoie l'offre de raccordement dans un délai maximal défini au paragraphe 4.2.3. contenant les éléments suivants:

- prescriptions techniques de la RET en vue du raccordement ;
- liste des travaux incombant le demandeur ;
- type de branchement ;
- conditions relatives à la mise en service du raccordement ;
- proposition financière selon barème de raccordement du GRD au demandeur et modalités de paiement ;
- délai de validité de l'offre financière et de l'offre de raccordement ;
- date de réponse à l'offre de raccordement et délai prévisionnel de mise à disposition des ouvrages ;
- montant des pénalités de retard d'envoi ;
- dans le cas d'un site de consommation et de production, le Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE).

### 4.2.3. Délais d'envoi de l'offre de raccordement

Les délais d'envoi par le GRD de l'offre de raccordement peuvent varier en fonction du raccordement à réaliser:

- Création d'ouvrages d'extension et branchement : 6 semaines
- Création uniquement d'ouvrages de branchement : 10 jours

Ces délais sont des délais ouvrés à partir de la date de complétude de la DCR.

### 4.2.4. Pénalités de retard d'envoi de l'offre de raccordement

En cas de dépassement par la RET du délai maximum de transmission au demandeur de l'offre de raccordement, une pénalité peut être due par la RET au demandeur de raccordement, selon les modalités prévues par les mesures incitatives fixées en application de l'article L.341-3 et du code de l'énergie.

Le demandeur devra adresser par écrit à la RET, une réclamation pour ce motif. Celle-ci sera examinée et fera l'objet d'un versement si elle est justifiée.

Le montant de cette pénalité est de 30 euros.

### **4.3. Décision du demandeur concernant l'offre de raccordement**

A compter de sa date d'envoi par la RET, l'offre de raccordement est valable **trois mois**.

Concernant les modalités de calcul de la contribution relative au raccordement, voir le barème de raccordement de la RET.

#### 4.3.1. Acceptation de l'offre

L'acceptation de l'offre de raccordement est actée par le retour par courrier de la PTF datée et signée, ainsi que le versement d'un acompte différent selon la configuration du raccordement :

- création branchement sans extension : 50% d'acompte
- création extension et branchement : 50% d'acompte

Dans le cas d'un site de consommation et production s'ajoutera le retour du CRAE (Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation) daté et signé.

Le solde sera facturé une fois le raccordement réalisé (à différencier de la mise en service) en tenant compte d'un éventuel écart de longueur de raccordement dû au travaux de terrassement sous responsabilité d'un maître d'ouvrage différent de la RET.

Le règlement pourra s'effectuer par chèque, carte ou virement bancaire.

#### 4.3.2. Demande de modification de l'offre de raccordement

Un demandeur souhaitant modifier sa DCR après envoi de l'offre de raccordement devra obligatoirement le faire par courrier.

Si cette demande entraîne la nécessité de revoir l'offre de raccordement, la RET facturera la prestation : 75 € sans déplacement sur site, 150 € avec déplacement sur site.

En ce qui concerne le classement de traitement de la demande de raccordement, il sera maintenu en cas de demande de modification effectuée avant acceptation de l'offre de raccordement et après, si cela n'engendre pas de modification de coûts ou de création d'extension.

Dans le cas contraire, le demandeur sera contraint d'établir une nouvelle DCR et donc, libérera son classement de traitement pour revenir dans la procédure décrite au paragraphe 4.1.4.

#### 4.3.3. Refus ou abandon de l'offre de raccordement

Tout refus ou abandon d'une offre de raccordement devra être stipulé à la RET par courrier.

En cas de non réponse dans le délai de validité de l'offre, la demande sera classée sans suite et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

### **4.4. Réalisation des travaux et mise à disposition des ouvrages**

Cette étape débute une fois l'acceptation de l'offre réalisée selon les conditions du paragraphe 4.3.1. et une fois l'accord de la commune obtenue lorsque celle-ci est redevable des coûts de réalisation d'une extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

En cas d'abandon du projet pendant cette phase, la RET se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes engagées en déduction de l'acompte versé voire en facturant un surplus de l'acompte.

#### 4.4.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement sont les suivantes :

- Instruction faite de la consultation pour la réalisation de certains ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité selon le décret n°2014-541 du 26 mai 2014 ;
- Obtention par la RET de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du raccordement (convention de servitude de passage,...) ;
- Mise à disposition par le demandeur des aménagements conformément aux préconisations de la RET notamment les travaux de terrassement en limite de propriété, en domaine privé,...

#### 4.4.2. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux est coordonnée entre la RET et le demandeur.

La date de mise à disposition des ouvrages peut être retardée pour des raisons non imputables à la RET tel que :

- travaux complémentaires imposés par le gestionnaire de voirie ou un de ces représentants ;
- travaux complémentaires du demandeur ;
- modifications à l'initiative du demandeur ;
- aléa climatique, accès au site faisant l'objet du raccordement ;
- problème de mise à disposition d'emplacement pour poste HTA/BT.

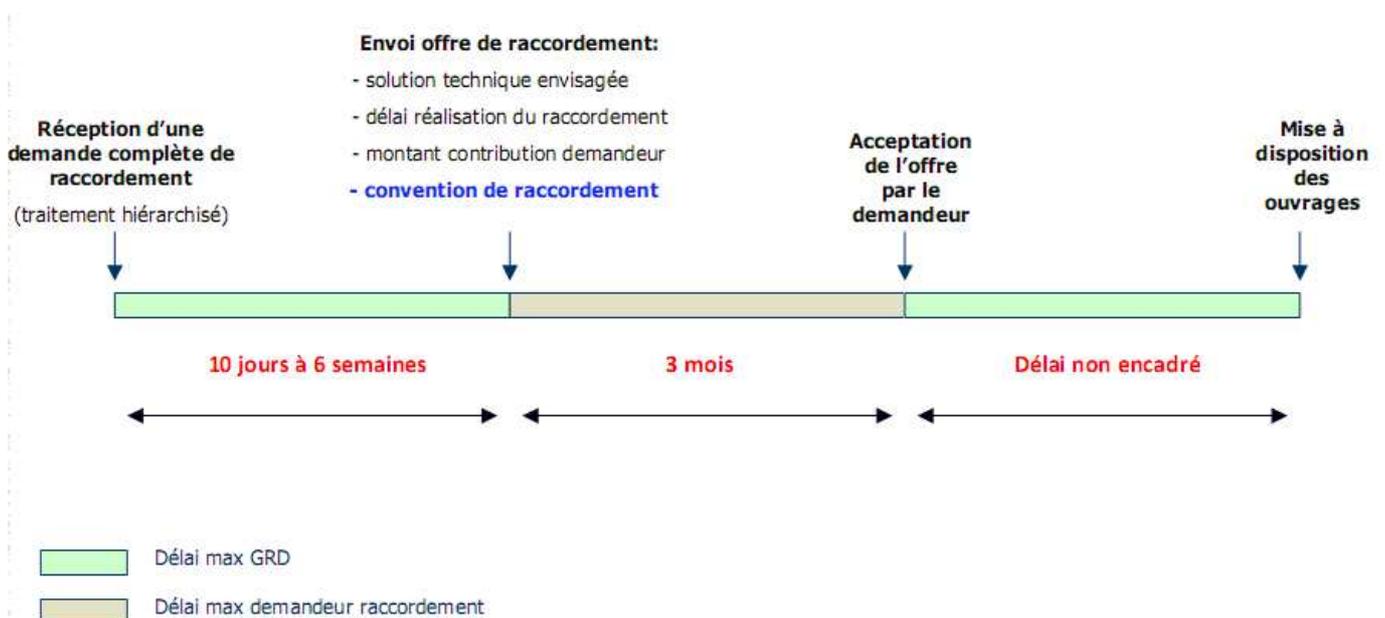
#### 4.4.3. Conditions préalables à la mise en service

Elle est conditionnée à l'obtention des éléments suivants :

- Paiement du solde du coût du raccordement ;
- Attestation d'Achèvement de Travaux et attestation de conformité des travaux incombant au demandeur ;
- Attestation de conformité de l'installation (CONSUEL).

La mise en service de l'installation du demandeur met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

### 4.5. Schéma de principe



## **V. Principes applicables aux raccordements de site de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA**

### **5.1. La demande de raccordement**

#### 5.1.1. Mise à disposition du formulaire de demande

Dans le cadre d'un nouveau raccordement, un formulaire de demande de raccordement de site de production  $\leq 36$  kVA sera disponible sur le site internet de la RET à l'adresse [www.ret.fr](http://www.ret.fr) ou pourra être envoyé par courriel sur simple demande téléphonique.

#### 5.1.2. Définition d'une Demande Complète de Raccordement (DCR)

Afin qu'une demande de raccordement soit considérée comme complète, il faut que l'utilisateur fournisse :

- le formulaire de demande de raccordement d'un site de production complété et signé avec la précision concernant la puissance de raccordement souhaitée ( $\leq 3$  kVA mono ou  $\leq 36$  kVA tri) ainsi que les justificatifs afférents;
- une copie de l'autorisation d'urbanisme acceptée ou n'ayant pas fait l'objet d'opposition, si le projet y est soumis, sinon une attestation de la commune concernée autorisant un nouveau raccordement;
- un plan parcellaire ainsi qu'un plan masse du projet avec indication de l'emplacement souhaité du panneau de comptage;
- une attestation bancaire ou offre de prêt pour les projets de plus de 9 kWc conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 mars 2011 ;
- la date des travaux et de mise en service envisagée.

Si l'un des documents ou l'une des informations ci-dessus sont manquantes, la demande ne pourra être recevable. Elle fera l'objet d'un échange entre la RET et le demandeur pour arriver à un dossier complet.

#### 5.1.3. Complétude de la Demande Complète de Raccordement (DCR)

La RET confirme au demandeur par courrier électronique, la date de complétude de sa demande de raccordement ainsi que le délai d'envoi de l'offre de raccordement.

#### 5.1.4. Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement d'un site de production sont classées chronologiquement selon leur date de complétude indépendamment des demandes de raccordement des sites de consommation ou consommation et production.

Une distinction est faite entre les sites de production  $\leq 3$  kVA nécessitant uniquement la réalisation d'ouvrages de branchement et tous les autres sites de production.

Dans certains cas, la RET pourra faire déclasser la demande, tels que :

- Abandon du projet ;
- Non réponse dans les délais à l'offre de raccordement ;
- Souhait émis par le demandeur ;
- Absence de document(s) réglementaire(s) nécessaire(s) à la mise en service des ouvrages ;
- Prescriptions techniques émises par la RET non respectées en vue de la mise en exploitation des ouvrages ;
- Annulation de tout document nécessaire à la DCR ;
- Dans le cas de travaux nécessitant une extension de réseau, si le paiement n'a pas été effectué ;
- Dans le cas de nécessité au préalable de travaux de renforcement du réseau existant ;
- Difficulté d'obtention d'autorisation de passage ;
- Non règlement d'éventuels acomptes demandés.

Toute demande mise en attente pour toutes les raisons évoquées précédemment, devront refaire l'objet d'une DCR après un an sans échange entre la RET et le demandeur.

## 5.2. Elaboration et envoi de l'offre de raccordement

### 5.2.1. Etude du raccordement

Dès réception de la DCR, la RET réalise une étude de raccordement en tenant compte :

- de ses prescriptions techniques ;
- des prescriptions de la norme NF C14-100 ;
- des caractéristiques du projet ;
- des investissements projetés par la RET ou par son Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité ;
- des demandes de raccordement en cours.

En fonction des éléments fournis par le demandeur (plan parcellaire et plan masse) et d'une éventuelle visite sur site, la RET détermine le type de branchement à réaliser (cf. NF C14-100), le cheminement et l'emplacement des ouvrages selon un tracé administrativement et techniquement réalisable.

Le demandeur pourra, dans le cadre de cette étude et avant envoi de l'offre de raccordement, exprimer des souhaits ou préférences quant à la solution technique choisie pouvant modifier celle envisagée par la RET. La RET veillera à ce que ces souhaits respectent les exigences réglementaires et normatives en vigueur ainsi que les prescriptions techniques des ouvrages exploités par la RET.

### 5.2.2. Contenu de l'offre de raccordement

Une fois la solution technique définie, la RET envoie l'offre de raccordement dans un délai maximal défini au paragraphe 5.2.3. contenant les éléments suivants:

- prescriptions techniques de la RET en vue du raccordement ;
- liste des travaux incombant le demandeur ;
- type de branchement ;
- conditions relatives à la mise en service du raccordement ;
- proposition financière selon barème de raccordement du GRD au demandeur et modalités de paiement ;
- délai de validité de l'offre financière et de l'offre de raccordement ;
- date de réponse à l'offre de raccordement et délai prévisionnel de mise à disposition des ouvrages ;
- montant des pénalités de retard d'envoi ;
- le Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE).

### 5.2.3. Délais d'envoi de l'offre de raccordement

Les délais d'envoi par le GRD de l'offre de raccordement peuvent varier en fonction du raccordement à réaliser et de la puissance de raccordement :

| Site de production                             | $P \leq 3 \text{ kVA}$ | $3 \text{ kVA} < P \leq 36 \text{ kVA}$ |
|--|------------------------|---|
| Création d'ouvrages d'extension et branchement | 3 mois                 | 3 mois                                  |
| Création uniquement d'ouvrages de branchement  | 1 mois                 | 6 semaines                              |

Ces délais sont des délais ouvrés à partir de la date de complétude de la DCR.

#### 5.2.4. Pénalités de retard d'envoi de l'offre de raccordement

En cas de dépassement par la RET du délai maximum de transmission au demandeur de la convention de raccordement, une pénalité peut être due par la RET au demandeur de raccordement, selon les modalités prévues par les mesures incitatives fixées en application de l'article L.341-3 et du code de l'énergie et de l'article 1 du décret du 10 janvier 2012.

Le demandeur devra adresser par écrit à la RET, une réclamation pour ce motif. Celle-ci sera examinée et fera l'objet d'un versement si elle est justifiée.

Le montant de cette pénalité est de 30 euros.

### **5.3. Décision du demandeur concernant l'offre de raccordement**

A compter de sa date d'envoi par la RET, l'offre de raccordement est valable **trois mois**.

#### 5.3.1. Acceptation de l'offre

L'acceptation de l'offre de raccordement est actée par le retour par courrier du CRAE et de la PTF datées et signées, ainsi que le versement d'un acompte différent selon la configuration du raccordement :

- création branchement sans extension : 50% d'acompte
- création extension et branchement : 50% d'acompte

Le solde sera facturé une fois le raccordement réalisé (à différencier de la mise en service) en tenant compte d'un éventuel écart de longueur de raccordement dû aux travaux de terrassement sous responsabilité d'un maître d'ouvrage différent de la RET.

Le règlement pourra s'effectuer par chèque, carte ou virement bancaire.

#### 5.3.2. Demande de modification de l'offre de raccordement

Un demandeur souhaitant modifier sa DCR après envoi de l'offre de raccordement devra obligatoirement le faire par courrier.

Si cette demande entraîne la nécessité de revoir l'offre de raccordement, la RET facturera la prestation : 75 € sans déplacement sur site, 150 € avec déplacement sur site.

En ce qui concerne le classement de traitement de la demande de raccordement, il sera maintenu en cas de demande de modification effectuée avant acceptation de l'offre de raccordement et après, si cela n'engendre pas de modification de coûts ou de création d'extension.

Dans le cas contraire, le demandeur sera contraint d'établir une nouvelle DCR et donc, libérera son classement de traitement pour revenir dans la procédure décrite au paragraphe 5.1.4.

#### 5.3.3. Refus ou abandon de l'offre de raccordement

Tout refus ou abandon d'une offre de raccordement devra être stipulé à la RET par courrier.

En cas de non réponse dans le délai de validité de l'offre, la demande sera classée sans suite et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

### **5.4. Réalisation des travaux et mise à disposition des ouvrages**

Cette étape débute une fois l'acceptation de l'offre réalisée selon les conditions du paragraphe 5.3.1.

En cas d'abandon du projet pendant cette phase, la RET se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes engagées en déduction de l'acompte versé voire en facturant un surplus de l'acompte.

#### 5.4.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement sont les suivantes :

- Instruction faite de la déclaration préalable ou demande d'approbation selon le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;
- Obtention par la RET de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du raccordement (convention de servitude de passage,...) ;
- Mise à disposition par le demandeur des aménagements conformément aux préconisations de la RET notamment les travaux de terrassement en limite de propriété, en domaine privé,...

#### 5.4.2. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux est coordonnée entre la RET et le demandeur.

La RET dispose de deux mois à partir de l'acceptation de l'offre de raccordement par le demandeur pour mettre à disposition les ouvrages sans quoi elle pourra être pénalisée selon les modalités prévues par les mesures incitatives fixées en application de l'article L.341-3 et du code de l'énergie et de l'article 1 du décret du 10 janvier 2012.

Le demandeur devra adresser par écrit à la RET, une réclamation pour ce motif. Celle-ci sera examinée et fera l'objet d'un versement si elle est justifiée.

Le montant de cette pénalité est de 50 euros, et le cas échéant, de 50 euros par mois supplémentaire de dépassement du délai imposé.

La date de mise à disposition des ouvrages peut être par contre retardée pour des raisons non imputables à la RET tel que :

- travaux complémentaires imposés par l'Administration ou un de ces représentants ;
- travaux complémentaires du demandeur ;
- modifications à l'initiative du demandeur ;
- aléa climatique, accès au site faisant l'objet du raccordement ;
- problème de mise à disposition d'emplacement pour poste HTA/BT.

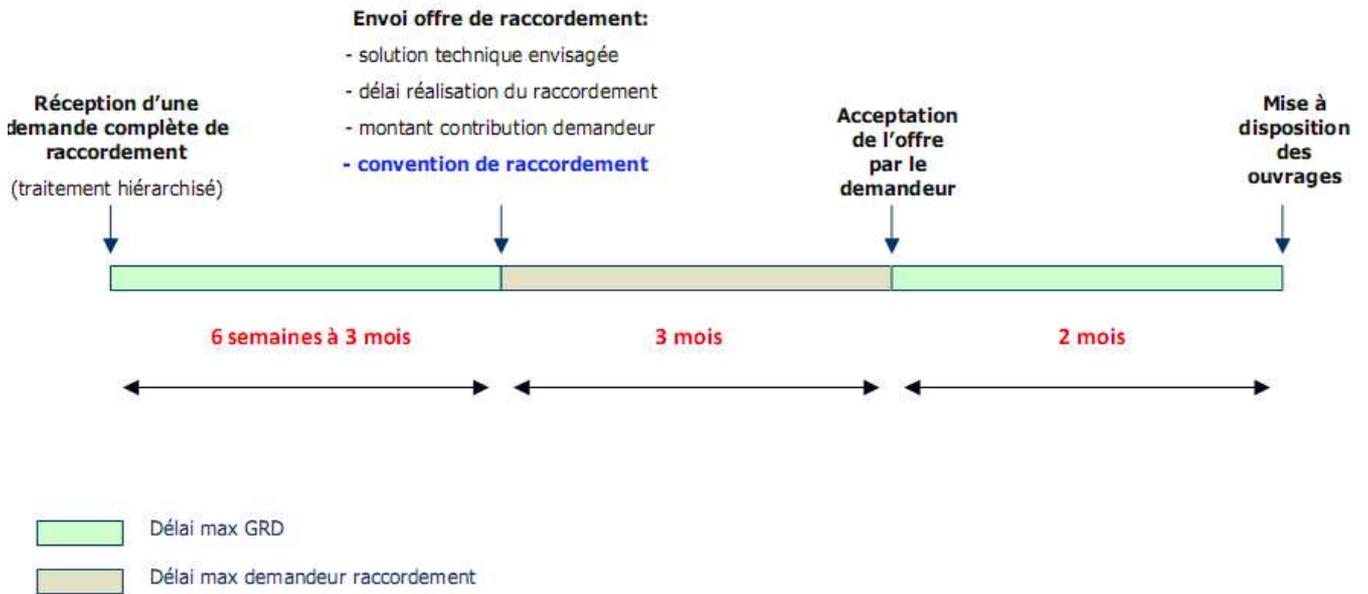
#### 5.4.3. Conditions préalables à la mise en service

Elle est conditionnée à l'obtention des éléments suivants :

- Paiement du solde du coût du raccordement ;
- Attestation d'Achèvement de Travaux et attestation de conformité des travaux incombant au demandeur ;
- Attestation de conformité de l'installation (CONSUEL).

La mise en service de l'installation du demandeur met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

### 5.5. Schéma de principe



## **VI. Principes applicables aux raccordements consommation ou production de puissance supérieure à 36 kVA**

### **6.1. Publication d'informations sur les capacités d'accueil du réseau public de distribution**

Avant de solliciter un nouveau raccordement au RPD, tout demandeur pourra consulter sur le site internet de la RET, les informations suivantes :

- la capacité de transformation restante pour l'injection de chaque poste source HTB/HTA de la RET ;
- la somme des puissances, en injection, des projets faisant l'objet d'une demande de raccordement HTA en cours d'instruction ainsi que la capacité réservée dans le cadre des SRREN (Schémas Régionaux de Raccordement des Energies Renouvelables).

Concernant ces capacités réservées au titre des SRREN, seront consultables également sur [www.ret.fr](http://www.ret.fr), les renseignements suivants par poste HTB/HTA:

- la capacité restante réservée du SRREN après mise en service des ouvrages créés et /ou renforcés ;
- la capacité restante réservée du SRREN sur les ouvrages existants .

Ces données seront régulièrement mises à jour (une fois par an hormis pour la somme des puissances mise à jour deux fois par an).

### **6.2. Pré-étude de raccordement**

Un demandeur de raccordement peut solliciter une estimation du coût et de délais de raccordement de son installation auprès de la RET.

Cette pré-étude est bien entendue facultative et fait l'objet d'une facturation en fonction du niveau de tension de raccordement.

Son coût est disponible dans le catalogue de prestations de la RET.

Pour traiter ce type de requête, la RET doit avoir réceptionner le devis de réalisation de la prestation accepté ainsi que la fiche de pré-étude dûment renseignée comportant entre autres les informations suivantes :

- Puissance de raccordement envisagée
- Localisation du point de livraison
- Plan masse et plan de situation
- Coordonnées du demandeur
- Date de raccordement envisagée
- ...

La pré-étude est réalisée selon les prescriptions de la NF C14-100 et NF C13-100 à 103 avec pour hypothèse de l'implantation du point de livraison en limite de propriété.

La RET définit une solution techniquement et économiquement la plus adaptée au projet sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations administratives liées au tracé projeté et en tenant compte des éventuelles contraintes générées sur les réseaux publics de distribution existants.

Cette pré-étude ne tient pas compte des éventuels projets en cours d'instruction et des éventuelles perturbations générées. La RET fait l'hypothèse que l'installation à raccorder est conforme aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Les résultats de la pré-étude sont fournis par courrier ou courriel en fonction du choix du demandeur et présentent :

- un schéma de raccordement ;
- une estimation de la contribution versée par le demandeur du raccordement au GRD ;
- une estimation du délai nécessaire pour la réalisation des travaux de raccordement ;
- une estimation des éventuelles limitations temporaires d'injection liées à des contraintes sur le réseau public de distribution ainsi qu'une estimation du délai nécessaire à la levée de ces contraintes.

La remise des résultats de ces pré-études s'effectue dans un délai maximal de :

- 6 semaines pour les demandes de raccordement de site de consommation BT
- 3 mois pour tout autre raccordement

### 6.3. La demande de raccordement

#### 6.3.1. Mise à disposition du formulaire de demande

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Gestionnaire de Réseau de Distribution d'énergie électrique est sollicité et est tenu d'émettre un avis dans le cadre de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme.

Lorsqu'il s'agira d'un nouveau raccordement, la RET enverra au demandeur par courrier, en parallèle de cet avis, un formulaire de demande de raccordement de site de consommation ou de production afin que l'utilisateur ait connaissance à l'avance des prescriptions et éléments nécessaires à la bonne réalisation de son raccordement.

Dans le cadre d'une modification d'un raccordement existant, le formulaire sera disponible sur le site internet de la RET à l'adresse [www.ret.fr](http://www.ret.fr) ou pourra être envoyé par courriel sur simple demande téléphonique.

#### 6.3.2. Définition d'une Demande Complète de Raccordement (DCR)

Afin qu'une demande de raccordement soit considérée comme complète, il faut que l'utilisateur fournisse :

- le formulaire de demande de raccordement d'un site de consommation ou de production complété et signé avec la précision concernant la puissance de raccordement ainsi que les justificatifs afférents;
- une copie de l'autorisation d'urbanisme acceptée ou n'ayant pas fait l'objet d'opposition, si le projet y est soumis ;
- un plan parcellaire ainsi qu'un plan masse du projet avec indication de l'emplacement souhaité du panneau de comptage;
- la date des travaux et de mise en service envisagée.

Si l'un des documents ou l'une des informations ci-dessus sont manquantes, la demande ne pourra être recevable. Elle fera l'objet d'un échange entre la RET et le demandeur pour arriver à un dossier complet.

#### 6.3.3. Complétude de la Demande Complète de Raccordement (DCR)

La RET confirme au demandeur par courrier électronique, la date de complétude de sa demande de raccordement ainsi que le délai d'envoi de l'offre de raccordement.

#### 6.3.4. Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement sont classés chronologiquement par type de site et selon leur date de complétude.

Dans certains cas, la RET pourra faire déclasser la demande, tels que :

- Abandon du projet ;
- Non réponse dans les délais à l'offre de raccordement ;
- Souhait émis par le demandeur ;
- Absence de document(s) réglementaire(s) nécessaire(s) à la mise en service des ouvrages ;
- Prescriptions techniques émises par la RET non respectées en vue de la mise en exploitation des ouvrages ;
- Annulation de tout document nécessaire à la DCR ;
- Dans le cas de travaux nécessitant une extension de réseau, si le paiement n'a pas été effectué ;
- Dans le cas de nécessité au préalable de travaux de renforcement du réseau existant ;
- Difficulté d'obtention d'autorisation de passage ;
- Non règlement d'éventuels acomptes demandés.

Toute demande mise en attente pour toutes les raisons évoquées précédemment, devront refaire l'objet d'une DCR après un an sans échange entre la RET et le demandeur.

## 6.4. Elaboration et envoi de l'offre de raccordement

### 6.4.1. Etude du raccordement

Dès réception de la DCR, la RET réalise une étude de raccordement en tenant compte :

- de ses prescriptions techniques ;
- des prescriptions des normes NF C14-100 et NF C13-100 ;
- des caractéristiques du projet ;
- des investissements projetés par la RET ou par son Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité ;
- des demandes de raccordement en cours.

En fonction des éléments fournis par le demandeur (plan parcellaire et plan masse) et d'une éventuelle visite sur site, la RET détermine la configuration du raccordement à réaliser, le cheminement et l'emplacement des ouvrages selon un tracé administrativement et techniquement réalisable.

Dans le cas d'une installation de consommation et de production, on déterminera en premier lieu la solution de raccordement du site de consommation puis l'incidence du site de production sur ce raccordement.

Le demandeur pourra, dans le cadre de cette étude et avant envoi de l'offre de raccordement, exprimer des souhaits ou préférences quant à la solution technique choisie pouvant modifier celle envisagée par la RET. La RET veillera à ce que ces souhaits respectent les exigences réglementaires et normatives en vigueur ainsi que les prescriptions techniques des ouvrages exploités par la RET.

Lorsque le demandeur souhaite étudier une alternative à l'opération de raccordement de référence par choix ou préférence, il supportera les surcoûts engendrés par ceux-ci sans application de la réfaction tarifaire.

Les échanges éventuels entre demandeur et GRD concernant cette étude de raccordement peuvent être effectués par téléphone ou courriel.

### 6.4.2. Contenu de l'offre de raccordement

Une fois la solution technique définie, la RET envoie l'offre de raccordement dans un délai maximal défini au paragraphe 6.4.3. contenant les éléments suivants:

- la solution de raccordement retenue ;
- l'emplacement du point de livraison ;
- prescriptions techniques de la RET en vue du raccordement ;
- liste des travaux incombant le demandeur ;
- conditions relatives à la mise en service du raccordement ;
- contribution financière au raccordement et modalités de paiement ;
- délai de validité de l'offre financière et de l'offre de raccordement ;
- date de réponse à l'offre de raccordement et délai prévisionnel de mise à disposition des ouvrages ;
- montant des pénalités de retard d'envoi ;
- dans le cas d'un site de consommation ou de production, le délai d'envoi du ou des Contrat(s) de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE) ;
- Information de mise en place éventuelle d'un dispositif provisoire d'alimentation pendant la phase travaux.

### 6.4.3. Délais d'envoi de l'offre de raccordement

Les délais d'envoi par le GRD de l'offre de raccordement peuvent varier en fonction du raccordement à réaliser:

- Raccordement d'une installation de consommation en BT : 6 semaines
- Dans les autres cas : 3 mois

Ces délais sont des délais ouvrés à partir de la date de complétude de la DCR.

Pour chaque demande de raccordement, le délai maximum de transmission de l'offre de raccordement ou Proposition Technique et Financière (PTF) peut être retranché d'un certain nombre de jours, représentatif d'un éventuel retard de la RET lors de la vérification de la complétude de la demande, déterminé selon les modalités suivantes :

- si la demande initiale est complète, le délai maximal de l'offre de raccordement n'est en aucun cas affecté
- si la demande initiale n'est pas complète :
  - et si la RET sollicite les informations ou les pièces manquantes auprès du demandeur du raccordement dans un délai de quinze jours calendaires, alors le délai maximal de transmission de l'offre n'est pas affecté ;
  - et si ce même délai excède quinze jours calendaires, alors le délai maximal de transmission de l'offre de raccordement est réduit d'un nombre de jours égal à la différence entre la date d'envoi de la demande d'informations ou de pièces complémentaires et la date de réception par la RET de la demande de raccordement, retranchée de quinze jours.

#### 6.4.4. Pénalités de retard d'envoi de l'offre de raccordement

En cas de dépassement par la RET du délai maximum de transmission au demandeur de l'offre de raccordement, une pénalité peut être due par la RET au demandeur de raccordement, selon les modalités prévues par les mesures incitatives fixées en application de l'article L.341-3 et du code de l'énergie.

Le demandeur devra adresser par écrit à la RET, une réclamation pour ce motif. Celle-ci sera examinée et fera l'objet d'un versement si elle est justifiée.

Le montant de cette pénalité est de 50 euros.

### **6.5. Décision du demandeur concernant l'offre de raccordement**

A compter de sa date d'envoi par la RET, l'offre de raccordement est valable **trois mois**.

Concernant les modalités de calcul de la contribution relative au raccordement, voir le barème de raccordement de la RET.

#### 6.5.1. Acceptation de l'offre

L'acceptation de l'offre de raccordement est actée par le retour par courrier de la PTF datée et signée, ainsi que le versement d'un acompte différent selon la configuration du raccordement :

- création branchement sans extension : 50% d'acompte
- création extension et branchement : 50% d'acompte

Le solde sera facturé une fois le raccordement réalisé (à différencier de la mise en service) en tenant compte d'un éventuel écart de longueur de raccordement dû au travaux de terrassement sous responsabilité d'un maître d'ouvrage différent de la RET.

Le règlement pourra s'effectuer par chèque, carte ou virement bancaire.

#### 6.5.2. Demande de modification de l'offre de raccordement

Un demandeur souhaitant modifier sa DCR après envoi de l'offre de raccordement devra obligatoirement le faire par courrier.

Si cette demande entraîne la nécessité de revoir l'offre de raccordement, la RET facturera la prestation : 150 € sans déplacement sur site, 300 € avec déplacement sur site.

En ce qui concerne le classement de traitement de la demande de raccordement, il sera maintenu en cas de demande de modification effectuée avant acceptation de l'offre de raccordement et après, si cela n'engendre pas de modification de coûts ou de création d'extension.

Dans le cas contraire, le demandeur sera contraint d'établir une nouvelle DCR et donc, libérera son classement de traitement pour revenir dans la procédure décrite au paragraphe 6.3.4.

### 6.5.3. Refus ou abandon de l'offre de raccordement

Tout refus ou abandon d'une offre de raccordement devra être stipulé à la RET par courrier.

En cas de non réponse dans le délai de validité de l'offre, la demande sera classée sans suite et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

## **6.6. Elaboration de la Convention de Raccordement**

Cette étape débute une fois l'acceptation de l'offre réalisée selon les conditions du paragraphe 6.5.1. et une fois l'accord de la commune obtenue lorsque celle-ci est redevable des coûts de réalisation d'une extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Dans le cadre du raccordement d'une installation BT, la convention de raccordement est fondue dans un document unique incluant également le contrat d'accès et, le cas échéant, la convention d'exploitation (CRAE). La procédure de traitement sera la même que pour la Convention de Raccordement.

En cas d'abandon du projet pendant cette phase, la RET se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes engagées en déduction de l'acompte versé voire en facturant un surplus de l'acompte.

### 6.6.1. Contenu de la Convention de raccordement

La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée au réseau public de distribution d'électricité soit :

- la solution de raccordement retenue;
- l'emplacement du point de livraison ;
- le montant définitif de la contribution due par le demandeur ;
- le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement ;
- les prescriptions techniques de la RET en vue du raccordement ;
- la liste des travaux incombant le demandeur ;
- les engagements en terme de qualité de la RET ;
- les conditions de découplage du réseau pour les raccordements de production ;
- le délai de signature de cette CR et conséquence en cas d'absence d'acceptation dans ce délai (fin de traitement de la demande).

### 6.6.2. Délai de transmission de la Convention de Raccordement

Les délais d'envoi par le GRD de la Convention de Raccordement varient en fonction du raccordement à réaliser:

- Raccordement d'une installation en BT : 5 mois
- Raccordement d'une installation en HTA : 9 mois

Ces délais sont pourront être portés à 12 mois si le projet de raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages sous maîtrise d'ouvrage du GRT.

Ils sont fixés de manière à permettre la réalisation des études et démarches administratives nécessaires à la réalisation du raccordement tels que :

- Réalisation des plans projet ;
- Etablissement d'un tracé et obtention des autorisations de passage éventuelles en domaine privé ;
- Instruction dossier de consultation conformément au décret n°2014-541 du 26 mai 2014 ;
- Consultation des entreprises.

### 6.6.3. Validité de la Convention de Raccordement

Tout demandeur d'un raccordement dispose d'un délai maximum de 3 à 6 mois en HTA et 6 semaines en BT pour accepter et signer la Convention de Raccordement.

Toute modification de la CR, d'un commun accord, sera réalisée dans ce délai imparti.

Une fois ce délai passé, la RET se réserve le droit d'annuler la demande de raccordement, mentionné par courrier au demandeur.

## 6.7. Réalisation des travaux et mise à disposition des ouvrages

### 6.7.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement sont les suivantes :

- Instruction faite de la déclaration préalable ou demande d'approbation selon le décret n°2014-541 du 26 mai 2014 ;
- Obtention par la RET de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du raccordement (convention de servitude de passage,...) ;
- Signature et obtention de la Convention de Raccordement ;
- Accord des différents contributeurs aux propositions financières ;
- Mise à disposition par le demandeur des aménagements conformément aux préconisations de la RET notamment les travaux de terrassement en limite de propriété, en domaine privé,...

### 6.7.2. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux est coordonnée entre la RET et le demandeur.

La date de mise à disposition des ouvrages peut être retardée pour des raisons non imputables à la RET tel que :

- travaux complémentaires imposés par l'Administration ou un de ces représentants ;
- travaux complémentaires du demandeur ;
- modifications à l'initiative du demandeur ;
- aléa climatique, accès au site faisant l'objet du raccordement ;
- problème de mise à disposition d'emplacement pour poste HTA/BT.

### 6.7.3. Convention d'Exploitation

Cette convention est obligatoire uniquement dans le cas d'un raccordement en HTA.

Elle a une durée de validité de trois mois et a pour objet entre autre:

- de définir les règles d'exploitation et d'entretien des ouvrages concernés entre RET et l'utilisateur conformément à la réglementation en vigueur ;
- de définir les relations et les coordonnées des chargés d'exploitation respectifs ;
- de définir le schéma d'alimentation et d'éventuelles particularités ;
- de définir la propriété des ouvrages ;
- de définir les dispositions réglementaires à respecter en terme de protection HTA et de perturbations sur le réseau.

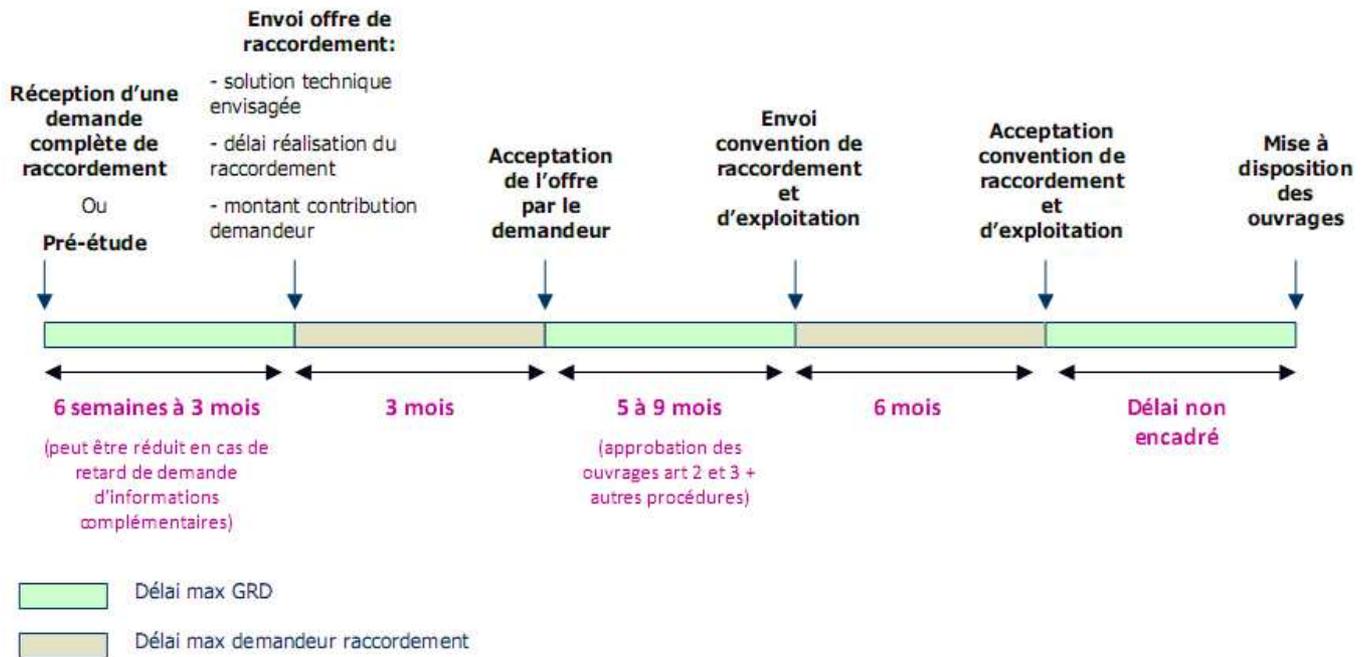
### 6.7.4. Conditions préalables à la mise en service

Elle est conditionnée à l'obtention des éléments suivants :

- Paiement du solde du coût du raccordement ;
- Transmission Convention d'Exploitation signée (uniquement raccordement en HTA) ;
- Attestation d'Achèvement de Travaux et attestation de conformité des travaux incombant au demandeur ;
- Attestation de conformité de l'installation (CONSUEL).

La mise en service de l'installation du demandeur met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

### 6.8. Schéma de principe



### 6.9. Limitation temporaire de l'injection ou du soutirage

Lorsque le raccordement de l'installateur du demandeur exige la création d'ouvrages d'extension et/ou le renforcement des réseaux publics existants, sa mise en service peut, sous certaines conditions (obtention attestation de conformité,...), intervenir avant l'achèvement des travaux correspondants.

Dans ce cas, la RET, en accord avec le demandeur et sans contrepartie financière, mettra en place un mécanisme visant à limiter temporairement la puissance injectée ou soutirée par l'installation du demandeur afin de respecter les capacités de transit actuelles tout en projetant le raccordement définitif dans les plus brefs délais.

Toutes les dispositions particulières prises dans le cadre de ce dispositif seront contractualisées dans la Convention de Raccordement.

## **VII. Principes applicables aux raccordements provisoires**

### **7.1. Mise à disposition du formulaire de demande**

Dans le cadre d'une demande de raccordement provisoire, un formulaire de demande de raccordement provisoire est disponible sur le site internet de la RET à l'adresse [www.ret.fr](http://www.ret.fr) ou peut être envoyé par courriel sur simple demande téléphonique.

Sur celle-ci figure l'ensemble des prescriptions contractuelles et techniques.

### **7.2. Complétude de la Demande Complète de Raccordement (DCR)**

La date de complétude de la demande de raccordement est la date de réception du formulaire cité au paragraphe 7.1. complété et signé.

Elles sont classées chronologiquement par date de complétude de la demande.

### **7.3. Enregistrement de la demande de raccordement et planification**

La pose des raccordements provisoires est planifiée le vendredi.

Les demandes de raccordement provisoire devront être faites au minimum 8 jours avant la planification. Ainsi, un raccordement demandé semaine S sera réalisé au plus tôt le vendredi de la semaine S+1.

En fonction du classement en file d'attente et du délai de réalisation du raccordement, le raccordement pourra être décalé en semaine S+2. Dans ce cas, le demandeur est préalablement averti.

Toute constatation sur site, le jour de l'intervention, de matériel non conforme lorsque le matériel est mis à disposition par le demandeur, entraînera un report de l'intervention avec obligation de fournir des matériels conformes aux normes en vigueur et la facturation d'un déplacement vain.

### **7.4. Validité du raccordement provisoire**

La durée de validité d'un raccordement provisoire ne peut excéder un an.

Passé cette échéance, le demandeur devra clarifier sa situation et une visite sur site sera effectuée par la RET pour constater que ce type de raccordement est toujours justifié (l'alimentation est destinée à une installation en chantier).

### **7.5. Coût du raccordement**

Tous les coûts relatifs à la mise en place et à la dépose d'un raccordement provisoire est spécifié dans le barème de raccordement de la RET et dans le formulaire de demande de raccordement provisoire.

## **VIII. Demandes de changement de type de raccordement**

Une demande d'augmentation de puissance ou une modification du type de raccordement doit être exprimée auprès de la RET, dans le cas d'un passage de monophasé en triphasé ou de triphasé à monophasé.

Une telle demande est traitée chronologiquement en fonction de la date de réception de la Demande Complète.

Si la demande n'a aucun impact sur le raccordement existant et le réseau en amont du raccordement, elle est acceptée et mise en application à une date fixée d'un commun accord avec demandeur.

Dans le cas contraire, la RET réalise une offre de raccordement dont le traitement s'effectuera selon les principes du paragraphe IV ou V.

## **IX. Modalités de remboursement d'acompte et de versement de pénalités**

Toute demande de remboursement d'acompte ou de versement de pénalités sera effectuée par courrier et devra être justifiée puis validée par la RET.

Les modalités de remboursement ou versement seront réalisées d'un commun accord entre la RET et le demandeur.

## X. Définitions

### Utilisateur des réseaux publics d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement ce réseau public ou directement desservi par ce réseau.

### Domaines de tension

Définis par l'article 3 du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

| DOMAINES DE TENSION              |             | VALEUR DE LA TENSION NOMINALE $U_n$ exprimée en volts |                             |
|----------------------------------|-------------|---|-----------------------------|
|                                  |             | En courant alternatif                                 | En courant continu lisse    |
| Très basse tension (domaine TBT) |             | $U_n \leq 50$   | $U_n \leq 120$              |
| Basse Tension (domaine TBT)      | Domaine BTA | $50 < U_n \leq 500$                                   | $120 < U_n \leq 750$        |
|                                  | Domaine BTB | $500 < U_n \leq 1\ 000$                               | $750 < U_n \leq 1\ 500$     |
| Haute Tension (domaine HT)       | Domaine HTA | $1\ 000 < U_n \leq 50\ 000$                           | $1\ 500 < U_n \leq 75\ 000$ |
|                                  | Domaine HTB | $U_n \geq 50\ 000$                                    | $U_n \geq 75\ 000$          |

### Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

### Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Celle valeur est fixée par arrêté.

| Domaine de tension | Puissance limite (la plus petite des deux valeurs) |               |
|--------------------|--|---------------|
| BT Monophasé       | 12 kVA   |               |
| BT Triphasé        | 250 kVA  |               |
| HTA                | 40 MW  | 100/d (en MW) |

Où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.  
La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

### Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Celle valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

| Domaine de tension | Puissance limite de l'installation |
|--------------------|------------------------------------|
| BT monophasé       | 3 kVA                              |
| BT triphasé        | 250 kVA                            |
| HTA                | 12 MW                              |

### Puissance de Raccordement pour le Soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

### Puissance de Raccordement pour l'Injection

Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.



**Raccordement**

Création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n°2007-1280 du 28 août 2007.

**Documentation technique de référence**

Document d'information publié par le gestionnaire du réseau public précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

**Soutirage**

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

**Opération de raccordement de référence**

Opération qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème de raccordement de la RET et approuvé par la CRE c'est-à-dire qui empruntent un tracé administrativement et techniquement réalisable.

**Zone de desserte**

Territoire sur lequel chaque GRD intervient.